



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 57594

Texte de la question

M Denis Jacquat rappelle à M le ministre de la défense certaines revendications constantes exprimées par les associations représentant les veuves de retraites militaires et tenant dans l'augmentation de la pension de reversion, le versement intégral de la pension du retraite durant les trois mois suivant le décès et, enfin, le maintien des droits acquis, en matière de pensions de reversion, au cumul, qui ne sont que la juste reconnaissance de la spécificité de la carrière militaire, de ses contraintes et de ses risques. Il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer à cet égard les mesures qu'il entend adopter pour répondre à ces attentes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixe annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p 100 de la solde de base. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministerielles. Par ailleurs, il n'existe pas de projet visant à modifier le principe d'ouverture du droit ou les modalités de versement des pensions de reversion aux veuves de militaires.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57594

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1992, page 2085